Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 049 du 15 septembre 2026
dans les affaires X - X - X / X

En cause : **1. X**
2. X
3. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA**
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 février 2026 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité angolaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 26 mars 2026 prises en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 3 avril 2026.

Vu les ordonnances du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit trois recours distincts. Ils sont introduits par des conjoints et leur fille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.
Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante et le père de la troisième requérante.
Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale

sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026 » et que « [l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale des requérants ayant été introduite le 16 juin 2025, ce Règlement n'est pas applicable aux présentes procédures : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant de dossiers fixés en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, leur examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

3. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaitre la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

3.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

3.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4.1. En l'espèce, des ordonnances fondées sur l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ont été prises le 26 mars 2026. Les requérants ont demandé à être entendus le 3 avril 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 21 avril 2026, à l'audience fixée au 4 mai 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement les recours étaient pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et les affaires avaient

déjà été fixées et examinées à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

4.2. Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre Ier*bis* de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

5. Faits et procédure

Le premier requérant, M. C.M.S. invoque les faits, qui sont les mêmes que ceux qu'invoquent les deuxième et troisième requérantes, tels qu'ils sont décrits dans l'acte attaqué:

«*A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le […] 1977 à Maquela do Zombo (province d'Uíge). Vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique muzombo et de religion chrétienne. A votre départ de votre pays d'origine, vous résidez dans le quartier de Malueka à Luanda avec votre partenaire, Madame [M.K.M.] (CG : xxx), et vos quatre enfants, et exercez comme commerçant de vêtements de seconde main.

Le 30 décembre 2024, sur les coups de 16 heures, votre fils aîné [E.] quitte le domicile familial pour aller retrouver ses amis, que vous ne connaissez pas. Au cours de leur rencontre, une dispute éclate et votre fils tue le fils d'un major de l'armée angolaise, dont vous ne connaissez pas l'identité.

Quelques heures plus tard, des individus se présentent au domicile familial pour vous informer que votre fils a tué le fils d'un militaire et que des personnes souhaitant le venger sont en route pour chez vous. Vous prenez alors la décision d'aller vous réfugier chez votre beau-frère, un certain [A.].

Vous séjournez chez votre beau-frère jusqu'au 25 janvier 2025, date à laquelle celui-ci vous précise ne plus être en mesure de vous accueillir en raison des diverses menaces dont il fait l'objet. Vous quittez alors Luanda et partez vivre avec votre famille dans la province de Bongo où vous êtes hébergé tour à tour par deux amis d'[A.], tous deux se prénommant [R.].

Le 8 mars 2025, Papa [R.] vous apprend qu'[A.] a été tué par des individus en tenue militaire qui se sont introduits chez lui. Ce dernier, estimant que votre sécurité n'est plus assurée en Angola, entame diverses démarches pour vous permettre de quitter le pays avec votre famille. Dans ce cadre, il vous remet des passeports angolais à vos noms et se chargent des formalités d'obtention de visas auprès des autorités belges. Afin de financer les frais inhérents à votre voyage, soit 18 000 dollars américains, ce dernier met en vente l'un de ses poids-lourds.

Le 15 juin 2025, vous quittez légalement l'Angola. Après une escale en Ethiopie, vous arrivez en Belgique le jour-même.

Le 16 juin 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en Angola, vous craignez d'être pris pour cible par le major dont le fils a été tué par [E.]. Vous n'invoquez pas d'autres motifs, ou d'autres craintes, à l'appui de votre présente demande, comme de celle de vos enfants mineurs présents avec vous en Belgique. »

6. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'est toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

7. Thèses des parties

7.1. Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse relève que le premier requérant ne verse pas de document de preuve permettant d'établir la réalité des persécutions par lui alléguées ni le bien fondé des craintes et risques qui en découlent. Elle retient ensuite l'absence d'information sur la victime de son fils ainsi que sur le père de ce dernier, major dans l'armée angolaise. Elle souligne l'absence d'information sur les circonstances du décès du fils du major précité. Outre une importante contradiction sur la période au cours de laquelle le premier requérant vivait encore avec son fils E., la partie défenderesse mentionne que le premier requérant n'a entrepris aucune démarche pour entrer en contact avec son fils, ne dispose d'aucune information sur les circonstances du décès de son beau-frère et n'a initié aucune démarche pour s'enquérir des suites données à ses problèmes ou encore l'écho qu'aurait trouvé en Angola le meurtre du fils d'un major de l'armée angolaise. La partie défenderesse prend une décision similaire pour la deuxième requérante et reproche à la troisième requérante le caractère vague, peu circonstancié et invraisemblable de ses déclarations sur des bases très proches.

7.2. Thèse de la partie requérante

7.2.1. Le premier requérant, la deuxième et la troisième requérantes formulent leur moyen de droit comme suit :

« *- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et*
- des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte »);
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ;

- du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de l'article 159 de la Constitution ».

7.2.2. Ils contestent, en substance, la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

Le premier requérant, auquel se rattachent les recours des deuxième et troisième requérantes, soutient dans sa requête que plusieurs motifs de l'acte attaqué (absence de documents, manque d'information sur le major et le fils de ce dernier, absence de précisions sur les circonstances de l'incident) ne peuvent être retenus car les requérants ont quitté précipitamment leur domicile. Le premier requérant conteste les contradictions retenues sur la base de ses déclarations lors de l'entretien personnel auprès de la partie défenderesse. Ensuite, le premier requérant déclare ne pouvoir donner de détails de l'assassinat de son beau-frère car lui et sa famille vivaient cachés. Le premier requérant met encore sur le compte de sa vie cachée en Angola l'absence d'information sur le sort de son propre fils exposant, de plus, ne disposer « *d'aucun réseau relationnel en Angola susceptible de procéder à des vérifications en son nom* ». Enfin, quant à l'absence de démarches pour s'informer des suites des problèmes et le retentissement qu'aurait pu avoir l'événement du décès, le premier requérant expose son ignorance et estime que « *le droit d'asile n'impose aucune obligation de veille journalistique* ».

Le premier requérant invoque aussi les principes dégagés par le HCR relatifs à la charge partagée de la preuve et le bénéfice du doute.

7.2.3. Dans le dispositif de leurs requêtes, les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de leur accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer les causes au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *pour ample instructions* ».

7.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen des requêtes n'est pas fondé. Les décisions attaquées exposent de manière suffisamment claire les considérations de fait et de droit sur lesquelles elles reposent. Les requêtes en identifient d'ailleurs les motifs et les contestent, ce qui démontre que les parties requérantes en ont compris la portée.

Le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées sont établis à la lecture des dossiers administratifs, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder les décisions attaquées. Les arguments développés dans les requêtes ne permettent pas de renverser utilement ces motifs.

7.4.1. Le Conseil estime tout d'abord, et de manière fondamentale, que le motif des décisions attaquées tiré de la contradiction chronologique entre leurs déclarations, le lieu et la date d'émission de leurs cartes d'identité et leurs affirmations ultérieures d'une vie cachée « *dans la province de Bengo* » est parfaitement fondé au vu des pièces du dossier administratif. Le même constat vaut pour l'indication de la vie de famille, en ce compris avec E., jusqu'au moment du départ pour l'Europe. Ce motif est fondamental en ce qu'il prive de crédibilité la vie cachée alléguée des requérants avant leur départ pour la Belgique.

7.4.2. Concernant plusieurs des autres motifs des décisions attaquées fondés sur l'absence d'informations concernant l'incident à la base du départ des requérants de leur pays d'origine, le Conseil estime qu'ils sont retenus à juste titre par la partie défenderesse. Les requérants n'apportent aucune justification solide autre que celle tirée du départ précipité des requérants de leur domicile. Le Conseil valide ainsi l'ensemble des motifs des actes attaqués. Il est en effet manifeste que les requérants n'ont nullement tenté d'étayer du moindre indice probatoire l'événement à la base des prétendus problèmes fuis.

7.4.3. Sur le bénéfice du doute et le caractère partagé de la charge de la preuve, le Conseil rappelle que l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347 impose au demandeur de soumettre les éléments à sa disposition qui étayent sa demande et de coopérer pleinement à leur appréciation. Lorsque certains aspects ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ils ne peuvent être tenus pour établis sans preuve supplémentaire que si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies.

En l'espèce, les contradictions, absences d'informations, invraisemblances et imprécisions relevées portent sur des éléments personnels essentiels au parcours de vie des trois requérants.

Quant au bénéfice du doute, les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 5, du même règlement ne sont pas réunies en l'espèce. Le récit des requérants n'est pas globalement cohérent, plausible et suffisamment circonstancié sur plusieurs éléments centraux et les pièces produites ne permettent pas de remédier à ces insuffisances.

7.4.4. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne démontrent pas qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il n'y a donc pas lieu de leur reconnaître la qualité de réfugié.

8. Sur le statut de protection subsidiaire.

Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347.
Les requérants ne fournissent par ailleurs aucun élément concret, actuel et individualisé permettant d'établir qu'ils seraient personnellement exposés à la peine de mort ou à l'exécution, à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Angola.

S'agissant de l'article 15, point c), du même règlement, le Conseil constate que les requérants ne fournissent aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et des dossiers de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les requérants ne remplissent donc pas les conditions prévues par les articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

9. Entendus à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure maintenue applicable en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE, les requérants s'en tiennent essentiellement aux écrits de procédure.

10. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne remplissent ni les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié, ni celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

11. Le moyen n'est pas fondé. La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,	président de chambre,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	G. DE GUCHTENEERE